

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES TENUE PAR  
VISIOCONFÉRENCE LE 11 MAI 2020**

---

**Étaient présents à l'assemblée extraordinaire :**

Mme Sonia Paulus, mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac  
Mme Sonia Fontaine, mairesse de Pointe-Calumet  
M. Benoit Proulx, maire de Saint-Joseph-du-Lac  
M. Richard Labonté, maire de Saint-Placide  
M. Pascal Quevillon, maire d'Oka  
M. Pierre Charron, maire de Saint-Eustache

Lesquels forment quorum sous la présidence de M. Denis Martin, préfet et maire de Deux-Montagnes.

M. Jean-Louis Blanchette, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Advenant 9 h 23, M. Denis Martin déclare l'assemblée ouverte.

---

Au début de la séance, le préfet fait la lecture de l'avis de convocation pour prendre en considération les points suivants :

1. Report de la vente pour taxes
  2. Encadrement des secteurs protégés des zones inondables
  3. Période de questions
  4. Levée de l'assemblée
- 

**RÉSOLUTION 2020-119**

**REPORT DE LA VENTE POUR TAXES**

CONSIDÉRANT QUE la vente pour défaut de paiement de taxes devait avoir lieu le 14 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel 2020-014 énonçant le report de toute vente d'un immeuble aux enchères publiques pour défaut de paiement de taxes à la fin de l'état d'urgence sanitaire;

CONSIDÉRANT les directives reçues par le gouvernement du Québec et en raison de la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QU'il est impossible de fixer la date du report de la vente pour défaut de paiement de taxes, tant que l'état d'urgence sanitaire n'est pas levé;

Il est PROPOSÉ par Pascal Quevillon APPUYÉ par Richard Labonté et RÉSOLU ce qui suit :

DE reporter la date de la vente pour défaut de paiement de taxes à une date ultérieure, soit à la fin de l'état d'urgence sanitaire et que cette date ne pourra être à l'intérieur d'un délai de 15 jours suivant la fin de l'urgence sanitaire.

DE reprendre la procédure habituelle de la vente pour défaut de paiement de taxes à la suite de la nouvelle date qui sera déterminée.

D'aviser les propriétaires par courrier ordinaire du report de la date de la vente pour défaut de paiement de taxes ainsi que des frais supplémentaires qui seront encourus.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

## **RÉSOLUTION 2020-120**

### L'ENCADREMENT DES SECTEURS PROTÉGÉS DES ZONES INONDABLES

CONSIDÉRANT QUE le lac des Deux Montagnes a connu des épisodes de crue printanière majeurs en 2017 et en 2019 et que ces événements ont eu un impact majeur dans les municipalités de la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a décrété en juillet 2019 une zone d'intervention spéciale (ZIS) regroupant les zones de grand courant définies par la *Politique de protection des rives, du littoral et de la plaine inondable* (PPRLPI) et les secteurs inondés en 2017 ou en 2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a étendu par décret à l'ensemble de la ZIS l'encadrement normatif en vigueur pour les zones de grand courant;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a agrandi la zone d'intervention spéciale (ZIS), par décret en décembre 2019, en y ajoutant les parties des territoires des municipalités de Pointe-Calumet et de Sainte-Marthe-sur-le-Lac incluses dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a décrété des règles particulières pour les territoires des municipalités de Pointe-Calumet, de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE ces règles particulières ne permettent pas d'assurer une gestion des plaines inondables cohérente et uniforme à l'ensemble des secteurs inondables de la MRC protégés par des ouvrages de protection créant des incompréhensions sur le risque potentiel associé à ces secteurs et complexifiant l'application réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE depuis la création de la ZIS, de nombreux impacts négatifs ont été recensés sur le territoire de la MRC de Deux-Montagnes (ex. : stress pour les propriétaires actuels, impossibilité de conclure une transaction immobilière, restrictions à l'amélioration du cadre bâti, difficultés relatives à la planification des mesures de résilience et de protection);

CONSIDÉRANT QUE la ZIS et le cadre normatif qui l'accompagne se veulent des mesures temporaires;

CONSIDÉRANT QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a mis à jour les cartes de zones inondables pour les cours d'eau métropolitains dans le cadre d'un mandat que lui a confié le gouvernement du Québec et que ces cartes représentent une amélioration significative de la caractérisation des zones inondables notamment par l'ajout de la plus haute eau connue et de la profondeur de submersion;

CONSIDÉRANT QUE dans sa cartographie, la Communauté métropolitaine de Montréal a appliqué le principe reconnu mondialement de transparence hydraulique des ouvrages de protection pour tenir compte du risque résiduel persistant derrière de telles infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la PPRLPI ne fait actuellement aucune distinction entre les plaines inondables protégées ou non protégées par des mesures de protection;

CONSIDÉRANT QUE si un risque résiduel existe derrière les ouvrages de protections, le niveau de ce risque n'est pas équivalent à celui existant dans des secteurs non protégés;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités de la MRC de Deux-Montagnes ont une partie importante de leur territoire qui fait l'objet d'une protection en raison de l'érection de diverses infrastructures dédiées à cet effet;

CONSIDÉRANT QU'ailleurs dans le monde, plusieurs régimes réglementaires encadrent de manière particulière les secteurs inondables protégés par des ouvrages de protection;

Il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Benoit Proulx et RÉSOLU ce qui suit :

QUE le gouvernement du Québec statue, dans les plus brefs délais, par le biais d'un décret ou d'un arrêté ministériel, sur l'encadrement de l'aménagement dans les secteurs protégés par des ouvrages de protection.

QUE l'encadrement de l'aménagement des secteurs protégés par des ouvrages de protection permette et favorise la réalisation d'aménagements résilients et adaptés aux inondations dans un contexte de changements climatiques.

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal appuie la MRC de Deux-Montagnes dans sa demande.

QUE le gouvernement du Québec prenne connaissance de la proposition d'encadrement normatif de l'aménagement dans les secteurs protégés jointe à la présente résolution.

QUE cette résolution soit transmise aux instances suivantes :

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques  
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation  
Communauté métropolitaine de Montréal

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

PÉRIODE DE QUESTIONS

Il n'y a pas de période de questions, la rencontre étant à huis clos.

---

**RÉSOLUTION 2020-121**

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADVENANT 10 h, il est PROPOSÉ par Sonia Fontaine APPUYÉ par Pascal Quevillon et RÉSOLU;

QUE le conseil clôt la présente assemblée après avoir épuisé tous les sujets à l'ordre du jour.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

---

M. Denis Martin  
Préfet

---

M. Jean-Louis Blanchette  
Directeur général et secrétaire-trésorier